

# Organismes

---

---

2008

2009

---

---

---

## Musique

### Programme de subventions

Soutien aux projets de production  
Soutien au fonctionnement

---

---

---

Conseil des arts  
et des lettres

Québec 

**Musique**  
**Programme de subventions aux organismes**  
**2008-2009**

**Table des matières**

Renseignements généraux	1
Objectifs généraux du programme	1
Conditions générales d'admissibilité	1
Inadmissibilité	2
Liens avec un organisme apparenté	2
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	2
Dates limites d'inscription	2
Délai de réponse	3
Évaluation des demandes de subventions	3
Modalités d'attribution d'une subvention	3
Processus de révision	4
<b>Volet 1</b>	
<b>Soutien aux projets de production</b>	5
Critères d'évaluation	5
Montant maximal de la subvention	5
<b>Volet 2</b>	
<b>Soutien au fonctionnement</b>	6
<b>Volet 2a)</b>	
<b>Soutien au fonctionnement pour une année</b>	6
Conditions spécifiques d'admissibilité	6
<b>Volet 2b)</b>	
<b>Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle</b>	6
Conditions spécifiques d'admissibilité	6
Critères d'évaluation	6
Conditions d'octroi d'une subvention au fonctionnement	7
Montant maximal de la subvention	7
Projets de résidence	8

**Note importante**

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation.

Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

***Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.***

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

[www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm](http://www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm)

## Musique Programme de subventions aux organismes 2008-2009

### Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite appuyer financièrement les organismes professionnels œuvrant dans les domaines de la musique classique incluant la musique contemporaine, électronique, électroacoustique et actuelle, du jazz, de la musique traditionnelle et des musiques du monde de même que certaines chorales répondant à des critères spécifiques, qui produisent et diffusent des concerts ou des spectacles sur une base régulière ou ponctuelle.

Ce programme comprend les volets suivants :

Volet 1 : Soutien aux projets de production

Volet 2 : Soutien au fonctionnement

- a) pour une année
- b) sur une base pluriannuelle (quatre années)

### Objectifs généraux du programme

En accordant des subventions aux organismes de musique, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- soutenir l'excellence artistique en musique, la diversité des pratiques et le renouvellement de la création ;
- encourager la création, la production et la diffusion d'œuvres musicales québécoises ;
- assurer la présentation d'œuvres du répertoire ;
- favoriser l'intégration des jeunes musiciens québécois dans un milieu de travail professionnel ;
- faciliter l'accès à des spectacles musicaux sur l'ensemble du territoire québécois et en augmenter la fréquentation ;
- développer et sensibiliser les publics ;
- contribuer à la reconnaissance de l'artiste professionnel.

### Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux organismes professionnels de musique et à toute chorale professionnelle. Est également admissible, toute chorale formée d'un groupe régulier de chanteurs recrutés par audition, dirigée par un chef de chœur dont la compétence est, de l'avis du Conseil, reconnue par les pairs, et qui interprète le répertoire de chant choral. Elle doit être active depuis au moins deux ans et doit offrir annuellement deux programmes de concerts différents et un minimum de cinq concerts présentés dans un contexte professionnel.

Dans le domaine de la musique, le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion. Il peut s'agir de salles de spectacle ou de concert, de centres culturels ou d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus.

Un artiste ou un collectif d'artistes peut également être soutenu pour un projet de production au volet 1 de ce programme.

### Organisme professionnel de musique

On entend par organisme professionnel de musique, tout organisme qui fait appel à des artistes professionnels de la musique. L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, formée essentiellement en vue de produire et de diffuser des spectacles ou des concerts, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec. L'organisme est reconnu « producteur » lorsqu'il assume la direction artistique ainsi que les coûts de conception, de répétition et de réalisation des spectacles ou des concerts.

### Artiste professionnel

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) désigne par artiste professionnel : « toute personne qui se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, et qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. Aussi, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de ladite Loi est présumé artiste professionnel. »

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) désigne par artiste professionnel : « toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète », notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des douze (12) derniers mois.

### Collectif d'artistes

Un collectif d'artistes désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel tel que défini ci-dessus. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne

doit pas avoir reçu, collectivement, de subventions pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil.

Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur à moins de circonstances exceptionnelles.

### **Inadmissibilité**

N'est pas admissible à ce programme :

- le demandeur qui présente gratuitement la majorité de ses activités ;
- le collectif d'artistes immatriculé auprès du Registraire des entreprises du Québec en tant que Société de personnes.

Le demandeur ayant déjà reçu une subvention du Conseil est tenu de soumettre, lors de la présentation d'une nouvelle demande de subvention, un rapport d'activité à jour ainsi que des états financiers récents et approuvés par son conseil d'administration.

Un organisme ne peut déposer simultanément une demande au volet 2 – Soutien au fonctionnement et au volet 1 – Soutien aux projets de production.

### **Liens avec un organisme apparenté**

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
  - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
  - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
  - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

### **Présentation de la demande**

L'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des documents fournis ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des documents ou matériel d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

### **Lieu d'inscription**

Toutes les demandes doivent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou Montréal.

### **Dates limites d'inscription**

Volet 1 : 1<sup>er</sup> mars 2008 \*

1<sup>er</sup> octobre 2008

\* Veuillez noter que c'est la dernière fois que des demandes de soutien aux projets de production pourront être déposées au printemps. À compter de 2009-2010, il y aura une seule inscription annuelle, le 1<sup>er</sup> octobre.

Volet 2 : 1<sup>er</sup> mars 2008

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

### **Délai de réponse**

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise au demandeur. Ces demandes ne sont pas soumises au comité consultatif.

### **Évaluation des demandes de subventions**

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises au comité consultatif qui est formé en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Le comité consultatif évalue au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tient compte des orientations du Conseil. Au terme de ses travaux, il fait part de ses recommandations au Conseil.

Les recommandations du comité consultatif et les analyses du secteur disciplinaire sont ensuite soumises pour décision au conseil d'administration. Ce dernier peut accepter les recommandations ou rendre toute autre décision qu'il juge à propos. À cet égard, la décision du conseil d'administration du Conseil est finale et sans appel.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

### **Modalités d'attribution d'une subvention**

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme ou par l'artiste ou le coordonnateur du collectif d'artistes, selon le cas.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme, l'artiste ou le collectif peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme doit déposer sa politique à l'égard de la propriété intellectuelle et du paiement de cachets aux artistes, auteurs et collaborateurs. Un exemple de politique est disponible au Conseil et sur son site Web.

L'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes qui reçoit une subvention ponctuelle pour un projet doit obligatoirement fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin du projet. Ces rapports doivent être produits à même le formulaire de demande de subvention initialement rempli par l'organisme et doivent contenir l'ensemble des données réelles.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement sur une base pluriannuelle doit remplir le *Rapport préliminaire d'activité* que lui enverra le Conseil. Pour obtenir le solde de sa subvention, l'organisme devra par la suite remplir un *Rapport final d'activité* contenant l'ensemble des données réelles, tel

que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

L'artiste ou le collectif d'artistes qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions totalisant 50 000 \$ jusqu'à concurrence de 250 000 \$ doit présenter, à la satisfaction du Conseil, un rapport financier préparé par un expert-comptable sur l'utilisation de la subvention. L'artiste ou le collectif d'artistes, qui au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions totalisant 250 000 \$ ou plus, doit présenter, à la satisfaction du Conseil, un rapport financier préparé et vérifié par un comptable agréé sur l'utilisation de la subvention.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme, l'artiste ou le collectif subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme ou des artistes aux programmes du Conseil.

### **Processus de révision**

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme soutenu au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

## Volet 1

### Soutien aux projets de production

Le Conseil peut accorder aux organismes de musique une aide financière ponctuelle en vue de permettre la production d'un concert ou d'un spectacle.

Un artiste ou un collectif d'artistes peut également s'inscrire à ce volet.

Dans le cas des chorales formées de chanteurs amateurs, la subvention du Conseil s'applique à la présentation d'un seul concert par année et doit servir à payer les cachets des musiciens professionnels qui participent aux répétitions et au concert tels que le chef de chœur, les chefs de pupitre, les solistes et les instrumentistes.

Pour être admissible à ce volet, un organisme, un artiste ou un collectif d'artistes doit répondre aux conditions générales d'admissibilité du programme telles que décrites précédemment.

Un collectif d'artistes constitué en majeure partie des mêmes personnes qui œuvrent au sein d'un autre collectif d'artistes ou d'un organisme demandeur ne peut déposer plus d'une demande.

Un projet visant la reprise d'un spectacle est admissible à ce volet.

Un organisme, un artiste ou un collectif d'artistes ne peut présenter qu'une seule demande par inscription. Toutefois, le Conseil peut soutenir de façon exceptionnelle sur une période de deux ans, les projets porteurs au plan artistique.

Un organisme soutenu dans le cadre du volet 2 – Soutien au fonctionnement, n'est pas admissible au volet 1 – Soutien aux projets de production.

### Critères d'évaluation

Les demandes de subvention pour des projets de production font l'objet d'une évaluation au mérite qui porte principalement sur la qualité artistique des projets, le potentiel de rayonnement de ces projets et leur réalisme au plan budgétaire. L'évaluation tient compte également du créneau particulier dans lequel œuvre l'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes. Les critères d'évaluation sont les suivants :

#### Qualité artistique du projet ( 60 %)

- qualité et intérêt artistique du projet ;
- qualité des réalisations antérieures du demandeur ;
- qualité du travail artistique de l'artiste ou des membres du collectif d'artistes associés au projet ;
- la place accordée à la création et au répertoire québécois, lorsque le mandat le justifie.

#### Impact du projet (20 %)

- apport du projet au développement de la discipline ;
- apport artistique au territoire desservi ou à la communauté ;
- importance de la diffusion prévue (nombre de représentations et de spectateurs en fonction de la nature du projet).

#### Gestion du projet (20 %)

- faisabilité du projet, réalisme des prévisions budgétaires et équilibre financier ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, interprètes et travailleurs culturels.

Exceptionnellement, dans le cas où le type de projet le justifie et que l'organisme, l'artiste ou le collectif d'artistes en fait la demande en cochant la case appropriée sur le formulaire, le Conseil accordera plus d'importance aux critères relatifs à l'impact du projet. Dans ce cas, la pondération sera de 50 % pour la qualité artistique du projet, 30 % pour l'impact du projet et 20 % pour la gestion du projet.

### Montant maximal de la subvention

Le montant maximal accordé par le Conseil pour le soutien aux projets ne peut excéder 75 % du coût du projet. Les subventions aux projets sont de nature ponctuelle et ne peuvent laisser présumer d'aucune forme de récurrence.

Si le coût réel de réalisation du projet entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

## Volet 2

### Soutien au fonctionnement

Le Conseil entend participer au financement d'un organisme reconnu qui présente des concerts ou des spectacles sur une base régulière et est doté d'une structure organisationnelle adéquate selon la nature de ses activités.

Le Conseil peut également appuyer financièrement un organisme pour l'accueil en résidence d'un compositeur, d'un interprète ou d'un chef d'orchestre. Celui-ci doit toutefois être un citoyen canadien résidant au Québec ou un résident permanent, au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des douze (12) derniers mois.

L'organisme qui fait une demande de subvention dans ce volet est également admissible aux projets de résidence.

Les organismes de musique contemporaine ne peuvent présenter de demandes pour une résidence de compositeur.

## Volet 2a

### Soutien au fonctionnement pour une année

#### Préambule

Le soutien au fonctionnement pour une année apporte un appui organisationnel particulièrement aux organismes méritants émergents ou de la relève ainsi qu'à ceux qui proposent des initiatives structurantes (services collectifs, mise en commun de ressources, fusion, etc.) ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

#### Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- correspondre à la définition mentionnée dans le préambule pour ce volet, et ;
- être incorporé depuis un (1) an et avoir mené des activités dans le secteur.

## Volet 2b

### Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle

#### Préambule

Le Conseil entend soutenir le fonctionnement d'un nombre important d'organismes sur une base pluriannuelle. Ce soutien procure un financement de base sur quatre années aux organismes méritants.

Le Conseil peut demander à certains organismes soutenus au fonctionnement sur une base pluriannuelle d'être soumis à une évaluation par les pairs après les deux premières années de financement. Au terme de cette évaluation, les organismes se verront confirmer le maintien ou le retrait de leur financement pour les années 3 et 4.

#### Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Au cours du cycle de financement pluriannuel, un organisme qui connaît des difficultés sur les plans artistique, de la diffusion, du développement, de la gestion ou de la gouvernance peut être assujéti aux modalités prévues à la *Politique d'accompagnement des organismes en difficulté*, qui est disponible aux bureaux du Conseil et sur son site Web.

Un organisme qui dépose une demande en vue d'obtenir un soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle et qui n'est pas soutenu sur cette base pourrait voir sa demande transférée et réévaluée en vue d'obtenir un soutien pour une année, s'il répond aux conditions spécifiques d'admissibilité au soutien au fonctionnement pour une année.

#### Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale au mérite de sa performance, qui porte principalement sur ses activités artistiques et l'acquittement de son mandat, sa gestion et sa gouvernance, l'impact de ses activités sur le public et, selon son choix, soit sur sa contribution au développement de la discipline et son apport à la communauté artistique, soit sur l'impact de ses activités sur le territoire ou dans la communauté.

#### 1 – Activités artistiques et acquittement du mandat (40 %)

- qualité du travail artistique ;
- intérêt de la programmation et des activités artistiques et leur adéquation au regard du mandat et des orientations artistiques de l'organisme ;

- cohérence entre les choix artistiques et les moyens financiers ;
- constance et qualité des réalisations antérieures ;
- place accordée à la création et au répertoire québécois, lorsque le mandat le justifie.

#### 2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- importance des revenus de billetterie, de spectacles ou d'abonnement, en tenant compte de la discipline, du public visé, des caractéristiques des lieux utilisés et du territoire desservi ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, interprètes et travailleurs culturels ;
- diversification des sources de financement publiques et privées et atteinte de l'équilibre budgétaire.
- qualité de la gouvernance.

#### 3 – Impact des activités sur le public (20 %)

- connaissance du public ou de son marché et, dans le cas des concerts présentés en autodiffusion, capacité de l'organisme à fidéliser, développer et renouveler le public ;
- efficacité des activités de communication et de mise en marché ;
- qualité des activités d'animation et de sensibilisation des publics ;
- importance du nombre de concerts et de l'assistance en tenant compte de la discipline, du public visé, des caractéristiques des lieux utilisés et du territoire desservi.

L'organisme doit définir s'il souhaite que son évaluation porte sur le critère 4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique ou 4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté, en cochant la case appropriée sur le formulaire.

#### 4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (20 %)

- impact sur le développement de la discipline ;
- apport de l'organisme à la communauté artistique et à l'intégration de la relève ;
- capacité de travailler en synergie avec les partenaires du milieu artistique.

#### 4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté (20 %)

- rayonnement de l'organisme et apport artistique au territoire desservi ou à la communauté ;
- capacité de l'organisme de susciter une reconnaissance auprès des institutions locales sur son territoire ou dans sa communauté ;

- qualité des rapports avec la collectivité visant à sensibiliser le public aux arts, à lui permettre de les apprécier et d'y participer.

#### **Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement**

Afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Activités artistiques et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et ;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

#### **Montant maximal de la subvention**

Le montant maximal de la subvention du Conseil accordé à un organisme pour son fonctionnement ne peut excéder 50 % du budget annuel de l'organisme.

Si le budget réel de l'année entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Exceptionnellement, le Conseil pourra tenir compte de la situation artistique, géographique et économique d'un organisme.

## Projets de résidence

Les demandes de subvention pour les projets de résidence sont évaluées en fonction des critères suivants :

- intérêt et pertinence du projet par rapport au mandat de l'organisme et à son développement;
- pertinence de l'artiste choisi pour la résidence et des retombées pour ce dernier ;
- implication financière de l'organisme d'accueil et qualité de l'encadrement offert par ce dernier ;
- possibilités d'échanges avec les compagnies et les maisons d'enseignement locales, s'il y a lieu.

### Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil pour un projet de résidence ne peut excéder 75 % du coût du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ et le soutien accordé n'est pas récurrent.

Si le coût réel de réalisation du projet de résidence entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

## Les bureaux du Conseil des arts et des lettres du Québec

### Québec (Siège social)

79, boul. René-Lévesque Est  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707  
Sans frais : 1 800 897-1707

### Montréal

500, place d'Armes  
15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350  
Sans frais : 1 800 608-3350

### Site Web

[www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.